

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les monuments historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 1er juillet 1966;
- VU l'arrêté du 2 Novembre 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du château d'Argentelles, à VILLEBADIN (Orne);
- VU la délibération du Conseil d'Administration de la Société du Manoir d'Argentelles en date du 16 Août 1966 portant adhésion au classement;

## A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures du Manoir d'Argentelles sis à VILLEBADIN (Orne) figurant au cadastre sous le n° 127 - Section B - pour une contenance de la, 90ca, et appartenant à la Société du Manoir d'Argentelles, déclarée à la Sous-Préfecture d'Argentan le 20 Septembre 1957 (Journal Officiel du 13 Oct. 1957), ayant son siège au château de Champobert, commune de Villebadin par Exmest, et pour Président responsable, M. du MESNIL du BUISSON, demeurant 63 rue de Varenne à Paris (7°). Ladite Société en est propriétaire par acte passé devant Me Louis Leballeur, notaire, à Chambois (Orne), le 18 août 1960, publié au bureau des hypothèques d'Argentan le 4 Octobre 1960, volume 4153, n° 8.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

/...

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune de VILLEBADIN ainsi qu'à M. du Mesnil du Buisson, Président de la société propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles

Fait à Paris, le 20 OCT 1966

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture

*Max Querrien*

MAX QUERRIEN

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 100 du 10 août 1957 relative au statut de l'architecte.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 100 du 10 août 1957 relative au statut de l'architecte.

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 17 de la loi n° 100 du 10 août 1957 relative au statut de l'architecte.

A R R E T E

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments Historiques les façades et les toitures du Manoir d'Argenteuil sis à VILLEBADIN (Orne) figurant au cadastre sous le n° 157 - Section B - pour une contenance de 1a, 90ca, et appartenant à la Société du Manoir d'Argenteuil, déclarée à la Sous-Préfecture d'Argenteuil le 20 septembre 1957 (Journal Officiel du 12 Oct. 1957), avant son siège au château de Champobert, commune de Villebadin par arrêté et pour président responsable M. du Mesnil du Buisson, demeurant 63 rue de Valenciennes à Paris (7<sup>e</sup>). La dite Société en est propriétaire par acte passé devant Me Louis Lebailleur, notaire, à Champobert (Orne), le 18 août 1950, publié au bureau des hypothèques d'Argenteuil le 4 octobre 1950, volume 4153, n° 6.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 19 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château d'Argentielles à VILLEBADIN (Orne)

appartenant à Mme Vve MARCHAND demeurant à St-Denis sur Sarthon (Orne), est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Villebadin et à la propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 - NOV 1926

T. S. V. P.

6-484-1925. [10713]